















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)	
Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)	
Sujet 3.40 Politique industrielle 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 EHLER Christian	30/03/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PENKOVA Tsvetelina	
		 GRUDLER Christophe	
		 CARÊME Damien	
		 TOŠENOVSKÝ Evžen	
		 BORCHIA Paolo	
		 BOTENGA Marc	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Commerce international	 RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma	27/04/2023
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	 NIEDERMAYER Luděk	20/04/2023
	 Emploi et affaires sociales (Commission associée)		15/05/2023

ENVI [Environnement, santé publique et sécurité alimentaire](#)
(Commission associée)

20/04/2023



[WÖLKEN Tiemo](#)

IMCO [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)
(Commission associée)

27/04/2023



[VANDENKENDELAERE Tom](#)

TRAN [Transports et tourisme](#)

25/05/2023



[DEPARNAY-GRUNENBERG](#)
[Anna](#)

REGI [Développement régional](#)
(Commission associée)

22/03/2023



[NIENASS Niklas](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME](#)

[SIMSON Kadri](#)

Comité économique et social européen

Evénements clés			
14/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0161	Résumé
08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
07/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0343/2023	Résumé
20/11/2023	Débat en plénière		
21/11/2023	Résultat du vote au parlement		
21/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0401/2023	Résumé
21/11/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
25/04/2024	Débat en plénière		
25/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0378/2024	Résumé

27/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
28/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57_o
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/11576

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0161	14/03/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.154	26/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.066	23/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.061	23/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.062	23/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.063	23/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.064	23/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.065	23/06/2023	EP	
Comité des régions: avis		CDR2189/2023	05/07/2023	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1157/2023	13/07/2023	ESC	
Avis de la commission	TRAN	PE749.959	20/07/2023	EP	
Avis de la commission	INTA	PE748.987	20/07/2023	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE752.781	20/09/2023	EP	
Avis de la commission	REGI	PE753.568	26/09/2023	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE753.533	26/09/2023	EP	
Avis de la commission	ECON	PE749.279	09/10/2023	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE749.069	09/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0343/2023	07/11/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en		T9-0401/2023	21/11/2023	EP	Résumé

1ère lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0378/2024	25/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00045/2024/LEX	13/06/2024	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	06/03/2024
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2024/1735](#)
JO OJ L 28.06.2024

Cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)

OBJECTIF : établir un cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de technologies propres dans l'UE (Loi sur l'industrie à consommation énergétique nette zéro).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE s'est engagée à atteindre la neutralité climatique, y compris des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles, d'ici 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et conforme à l'engagement de l'UE en faveur d'une action climatique mondiale dans le cadre de l'Accord de Paris.

La Loi sur l'industrie à consommation énergétique nette zéro (Net-Zero Industry Act) vise à intensifier la fabrication de technologies essentielles pour atteindre la neutralité climatique, telles que les panneaux solaires, les batteries et les électrolyseurs, entre autres, ou des composants clés de ces technologies, tels que les cellules photovoltaïques ou les pales des éoliennes. La loi simplifiera le cadre réglementaire pour la fabrication de ces technologies et contribuera donc à accroître la compétitivité de l'industrie des technologies à consommation énergétique nette zéro en Europe. Elle accélérera également la capacité de stockage des émissions de CO₂.

Avec la proposition de [loi européenne sur les matières premières critiques](#) et la [réforme de l'organisation du marché de l'électricité](#), la loi sur l'industrie nette zéro établit un cadre européen clair pour réduire la dépendance de l'UE à l'égard des importations fortement concentrées.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à établir le cadre de mesures pour l'innovation et l'augmentation de la capacité de fabrication des technologies à consommation énergétique nette zéro dans l'Union afin de soutenir l'objectif de l'Union pour 2030 de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif de neutralité climatique de l'Union pour 2050, et de garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies propres nécessaires pour préserver la résilience du système énergétique de l'Union et pour contribuer à la création d'emplois de qualité.

La proposition soutient en particulier 8 technologies stratégiques à carboneutralité. Il s'agit : i) des technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques; ii) l'énergie éolienne terrestre et les énergies renouvelables en mer; iii) les batteries et le stockage; iv) pompes à chaleur et géothermie; v) électrolyseurs et piles à combustible; vi) biogaz/biométhane; vii) captage et stockage du carbone (CSC); et viii) les technologies de réseau (qui comprennent également la recharge intelligente et rapide des véhicules électriques).

Pour atteindre l'objectif général, la proposition de contient des mesures visant à assurer :

- que, d'ici à 2030, la capacité de production dans l'Union des technologies stratégiques à consommation énergétique nette zéro énumérées à l'annexe approche ou atteigne un objectif de référence d'au moins 40% des besoins annuels de l'Union en matière de déploiement pour les technologies correspondantes nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030;

- la libre circulation des technologies à consommation énergétique nette zéro mises sur le marché unique.

Lorsque la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs susmentionnés, elle devrait évaluer la faisabilité et la proportionnalité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union afin d'assurer la réalisation de ces objectifs.

La proposition « Net-Zero Industry » repose sur les piliers suivants :

1) Mise en place de conditions favorables : la proposition améliorera les conditions d'investissement dans les technologies net-zéro en renforçant l'information, en réduisant la charge administrative liée à la mise en place de projets et en simplifiant les processus d'octroi de permis. En outre, elle prévoit de donner la priorité aux projets stratégiques à consommation énergétique nette zéro qui sont jugés essentiels pour renforcer la résilience et la compétitivité de l'industrie de l'UE, y compris les sites permettant de stocker en toute sécurité les émissions de CO₂ captées. Ces projets pourront bénéficier de délais de délivrance de permis plus courts et de procédures simplifiées.

2) Accélérer le captage du CO₂ : la proposition fixe comme objectif à l'UE d'atteindre une capacité d'injection annuelle de 50 millions de tonnes dans les sites stratégiques de stockage du CO₂ dans l'UE d'ici à 2030, avec des contributions proportionnelles des producteurs de pétrole et de gaz de l'UE. Cette mesure permettra de lever un obstacle majeur au développement du captage et du stockage du CO₂ en tant

que solution climatique économiquement viable, en particulier pour les secteurs à forte intensité énergétique difficiles à réduire.

3) Faciliter l'accès aux marchés : afin de stimuler la diversification de l'offre pour les technologies à consommation énergétique nette zéro, le projet de règlement exige que les autorités publiques prennent en compte les critères de durabilité et de résilience pour les technologies à consommation énergétique nette zéro dans les marchés publics ou les enchères.

4) Améliorer les compétences : la proposition introduit de nouvelles mesures pour garantir qu'une main-d'œuvre qualifiée soutienne la production de technologies à consommation énergétique nette zéro dans l'UE, y compris la création d'académies industrielles à consommation énergétique nette zéro, avec le soutien et la supervision de la plateforme Net-Zero Europe. Ces mesures contribueront à créer des emplois de qualité dans ces secteurs essentiels.

5) Favoriser l'innovation : la loi permet aux États membres de mettre en place des «bacs à sable» réglementaires pour tester des technologies innovantes à consommation énergétique nette zéro et stimuler l'innovation, dans des conditions réglementaires souples.

6) Une plateforme «Net-Zero Europe» pour une Europe à consommation énergétique nette zéro aidera la Commission et les États membres à coordonner les actions et à échanger des informations, notamment sur les partenariats industriels à consommation énergétique nette zéro. La Commission et les États membres travailleront également ensemble pour garantir la disponibilité des données permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Net-Zero Industry Act. La plateforme soutiendra les investissements en identifiant les besoins financiers, les goulets d'étranglement et les meilleures pratiques pour les projets dans l'ensemble de l'UE. Elle favorisera également les contacts entre les secteurs européens à zéro émission nette, en utilisant en particulier les alliances industrielles existantes.

Guichet unique

Afin d'accroître l'efficacité et la transparence, la proposition Net-Zero Industry exigera des États membres qu'ils mettent en place des guichets uniques qui serviront de points de contact uniques pour les promoteurs de projets. Ces guichets faciliteront et coordonneront l'ensemble de la procédure d'octroi des permis et prendront une décision globale dans les délais impartis.

Implications budgétaires

La proposition établit une plateforme «Net-Zero Europe». La rubrique 7 du budget de l'UE soutiendra l'organisation de la plateforme avec un total de 5,130 millions d'euros pour six fonctionnaires. Cela se traduit par une dépense annuelle de 1,026 million d'euros. Le personnel sera chargé d'exécuter les tâches liées à la plateforme européenne et aux académies industrielles «Net-Zero». En outre, la proposition prévoit des coûts supplémentaires pour les comités avec un budget de 125.000 euros.

Le financement des coûts opérationnels associés à cette initiative sera pris en charge par le budget «Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services» au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel jusqu'en 2027.

Un budget de 720.000 EUR est alloué à la recherche et à l'analyse de données pour le suivi de l'initiative et de l'évolution du marché, ainsi que pour l'obtention de données actualisées sur les chaînes d'approvisionnement en technologies nettes zéro afin de résoudre les problèmes liés à ce règlement.

Cette proposition soutiendra les académies industrielles Net-Zero avec un financement de démarrage sous la forme de 3 millions d'euros provenant du budget de l'entreprise commune Clean Hydrogen et de 2,5 millions d'euros provenant du budget du programme du marché unique, pilier PME.

Cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Christian EHLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le texte modifié stipule que le projet de règlement établit le cadre des mesures visant à garantir une approche coordonnée, dans l'ensemble de l'Union, de l'innovation et de l'augmentation de la capacité de fabrication des technologies net zéro ainsi que des composants, matériaux et machines le long des chaînes d'approvisionnement de ces technologies qui sont indispensables à leur production et à leur fonctionnement dans l'Union, afin de :

- soutenir les objectifs de l'Union en matière de climat et de neutralité climatique;
- favoriser la compétitivité industrielle internationale de l'Union afin de contribuer à la création d'emplois de qualité;
- améliorer l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies net-zéro;
- renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'Union;
- préserver la résilience des chaînes d'approvisionnement correspondantes de l'Union; et
- réaliser la décarbonation de l'économie et de la société de l'Union.

Champ d'application et définitions

Les députés ont élargi le champ d'application du règlement proposé pour englober l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les composants, les matériaux et les machines pour la production de technologies net-zéro. La signification de l'expression «technologies nettes zéro» a également été rationalisée par les députés.

Les technologies net-zéro entrant dans le champ d'application du règlement devraient être, entre autres, les suivantes :

- les technologies utilisées pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables;
- les technologies de l'énergie de fission et de fusion nucléaires, y compris les technologies du cycle du combustible nucléaire;
- les technologies de stockage de l'énergie;
- les technologies d'élimination, de captage, de transport, d'injection (EPP), de stockage et d'utilisation du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et de l'oxyde nitreux (N₂O);
- les technologies des infrastructures de transport de l'hydrogène (H₂);
- les technologies des électrolyseurs et des piles à combustible;
- les technologies de propulsion électrique, à l'hydrogène (H₂), aux carburants alternatifs durables et à l'énergie éolienne pour les transports;
- les technologies de recharge électrique pour les transports;
- les technologies des pompes à chaleur;
- les technologies d'efficacité énergétique;
- les technologies de production de biomatériaux, y compris les technologies de production de produits chimiques d'origine biologique;
- les technologies de recyclage.

Financement des technologies net zéro

Le texte amendé stipule que les États membres doivent consacrer 25% des recettes de leur système national d'échange de quotas d'émission (SCEQE) aux dépenses visant à atteindre les objectifs.

Vallées industrielles net-zéro

Les députés ont introduit le concept de «vallées industrielles à zéro émission», qui vise à favoriser la symbiose industrielle et à encourager les États membres à réaliser des investissements ciblés dans des zones spécifiques à travers l'Europe. Ces vallées devraient être limitées sur le plan géographique et technologique afin de promouvoir la symbiose industrielle.

Les vallées devraient être désignées par les États membres et chaque désignation devrait être accompagnée d'un plan comportant des mesures nationales concrètes visant à accroître l'attrait de la vallée en tant que lieu d'implantation d'activités manufacturières. Les vallées devraient en particulier être utilisées comme un outil de réindustrialisation des régions, notamment pour les régions charbonnières en transition.

Cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)

Le Parlement européen a adopté par 376 voix pour, 139 contre et 116 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la production de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet

Le texte modifié stipule que le projet de règlement établit le cadre des mesures visant à garantir une approche coordonnée, dans l'ensemble de l'Union, de l'innovation et de l'augmentation de la capacité de fabrication des technologies net zéro ainsi que des composants, matériaux et machines le long des chaînes d'approvisionnement de ces technologies qui sont indispensables à leur production et à leur fonctionnement dans l'Union, afin:

- de soutenir les objectifs de l'Union en matière de climat et de neutralité climatique;
- de favoriser la compétitivité industrielle internationale de l'Union afin de contribuer à la création d'emplois de qualité;
- d'améliorer l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies net-zéro;
- de renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'Union;
- de préserver la résilience des chaînes d'approvisionnement correspondantes de l'Union; et
- de parvenir la décarbonation de l'économie et de la société de l'Union.

Afin d'atteindre cet objectif général, le règlement devrait contenir des mesures visant à garantir la réduction des dépendances stratégiques dans l'Union à l'égard des technologies stratégiques «zéro net» ainsi que des composants, matériaux et machines tout au long des chaînes d'approvisionnement des technologies qui sont indispensables à leur production et à leur fonctionnement pour atteindre d'ici à 2030 une capacité de fabrication correspondant:

- à au moins 40% des besoins annuels de déploiement de l'Union pour les technologies nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, sur la base du déploiement technologique prévu dans l'ensemble de l'Union conformément aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat élaborés et présentés par les États membres;
- à au moins 25% de la demande mondiale pour ces technologies.

Champ d'application

Les députés ont élargi le champ d'application du règlement proposé pour englober l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les composants, les matériaux et les machines pour la production de technologies net-zéro.

Les technologies net-zéro entrant dans le champ d'application du règlement devraient être, entre autres, les suivantes :

- les technologies utilisées pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables;
- les technologies de l'énergie de fission et de fusion nucléaires, y compris les technologies du cycle du combustible nucléaire;
- les technologies de stockage de l'énergie;
- les technologies d'élimination, de captage, de transport, d'injection (EPP), de stockage et d'utilisation du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et de l'oxyde nitreux (N₂O);
- les technologies relatives aux infrastructures de transport de l'hydrogène (H₂);
- les technologies relatives aux électrolyseurs et aux piles à combustible;
- les technologies de propulsion électrique, à l'hydrogène (H₂), aux carburants alternatifs durables et à l'énergie éolienne pour les transports;
- les technologies de recharge électrique pour les transports;
- les technologies des pompes à chaleur;
- les technologies d'efficacité énergétique;
- les technologies de production de biomatériaux, y compris les technologies de production de produits chimiques d'origine biologique;
- les technologies de recyclage.

Financement des technologies net zéro

Le texte amendé stipule que les États membres doivent consacrer 25% des recettes de leur système national d'échange de quotas d'émission (SCEQE) aux dépenses visant à atteindre les objectifs.

Durée de la procédure doctroi des permis pour les projets stratégiques «zéro net»

Afin doffrir aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour accroître le développement des projets de production de technologies «zéro net», les États membres devraient veiller à ce que les procédures doctroi dautorisations concernant ces projets ne dépassent pas le délai prédéfini.

Les députés proposent de rationaliser le processus d'autorisation, en fixant un délai de 9 à 12 mois pour les projets de production de technologies «zéro net» et de 6 à 9 mois pour les projets stratégiques afin d'être autorisés.

Vallées industrielles net-zéro

Le règlement devrait promouvoir le développement des vallées industrielles «zéro net» en vue de favoriser la symbiose industrielle et dencourager les États membres à réaliser des investissements ciblés dans des zones spécifiques à travers l'Europe. Ces vallées devraient être limitées sur le plan géographique et technologique. Elles devraient être désignées par les États membres et chaque désignation devrait être accompagnée d'un plan comportant des mesures nationales concrètes visant à accroître l'attractivité de la vallée en tant que lieu dimplantation pour les activités de production. Les vallées devraient en particulier être utilisées comme un outil de réindustrialisation des régions, en particulier pour les régions charbonnières en transition.

Cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)

Le Parlement européen a adopté par 361 voix pour, 121 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à létablissement dun cadre de mesures en vue de renforcer lécosystème européen de la production de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net».

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

Le règlement vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à assurer l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies «zéro net», y compris en augmentant les capacités de production des technologies «zéro net» et de leurs chaînes d'approvisionnement afin de préserver leur résilience tout en contribuant à la réalisation des objectifs climatiques et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union, ainsi qu'en contribuant à la création d'emplois de qualité dans les technologies «zéro net», ce qui permettra également d'améliorer la compétitivité de l'Union.

Afin d'atteindre cet objectif, le règlement énonce des mesures visant à:

- réduire le risque de ruptures d'approvisionnement liées aux technologies «zéro net» susceptibles de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur;
- établir un marché de l'Union pour les services de stockage de CO₂;
- encourager la demande de technologies «zéro net» durables et résilientes via les procédures de passation de marchés publics ou de concessions, la mise aux enchères et d'autres formes d'interventions publiques;
- renforcer les compétences grâce au soutien des académies, ce qui permettra de préserver et de créer des emplois de qualité;
- soutenir l'innovation par la création de bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net», la coordination des activités de recherche et d'innovation par l'intermédiaire du groupe de pilotage du plan stratégique pour les technologies énergétiques, ainsi que par le

recours aux achats publics avant commercialisation et aux marchés publics de solutions innovantes;

- améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en technologies «zéro net» et à atténuer ceux-ci.

Conditions favorisant la production de technologies «zéro net»

La Commission et les États membres soutiendront les projets de production de technologies «zéro net» afin d'assurer la réduction des dépendances stratégiques dans l'Union liées à ces technologies et à leurs chaînes d'approvisionnement en atteignant une capacité de production pour ces technologies qui correspond à: i) un critère de référence d'au moins 40% des besoins annuels de déploiement de l'Union pour les technologies correspondantes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030; ii) une augmentation de la part de l'Union pour les technologies correspondantes en vue d'atteindre 15% de la production mondiale d'ici à 2040 sur la base du suivi assuré par la Commission.

Les technologies soutenues incluent toutes les technologies renouvelables, les technologies de batterie et de stockage de l'énergie, les pompes à chaleur, l'hydrogène, les réseaux électriques, le nucléaire, les carburants de substitution durables, la biotechnologie et les technologies de transport et d'utilisation du CO2.

Rationalisation des procédures administratives et d'octroi de permis

Au plus tard 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres établissent ou désignent une ou plusieurs autorités en tant que points uniques de contact au niveau administratif pertinent. Chaque point unique de contact sera chargé de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi de permis pour les projets de production de technologies «zéro net».

Le texte amendé simplifie le processus de permis, établissant des délais maximums pour l'autorisation des projets selon leur portée et leur rendement.

Pour les projets stratégiques «zéro net», la procédure d'octroi des permis ne devra pas durer plus de douze mois pour les installations dont la production annuelle est égale ou supérieure à 1 GW, neuf mois pour celles dont la production annuelle est inférieure à 1 GW, ou dix-huit mois pour tous les permis nécessaires à l'exploitation d'un site de stockage stratégique de CO2 et le déploiement de projets connexes de captage et de transport de CO2.

Pour les projets de production de technologies «zéro net», la procédure d'octroi de permis ne devra pas durer plus de dix-huit mois pour les installations dont la production annuelle est égale ou supérieure à 1 GW, et douze mois pour celles dont la production annuelle est inférieure à 1 GW.

Vallées d'accélération à émission nette zéro

Les États membres pourront décider de désigner des vallées d'accélération «zéro net» en tant que zones spécifiques afin d'accélérer les activités industrielles «zéro net», et d'accélérer en particulier la mise en œuvre de projets de production de technologies «zéro net», y compris des projets stratégiques «zéro net» ou des regroupements de tels projets, ou de tester des technologies «zéro net» innovantes. La décision devra i) définir pour les vallées un champ géographique et technologique clair; ii) tenir compte des zones comprenant des surfaces artificielles et bâties, des sites industriels et des friches industrielles et iii) faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Critères de durabilité et de résilience

Les dispositifs nationaux de soutien visant à inciter les ménages et les consommateurs à adopter plus rapidement des technologies telles que les panneaux solaires et les pompes à chaleur devront prendre en compte des critères de durabilité et de résilience. Les procédures d'achat public et les enchères pour le déploiement de sources d'énergie renouvelable devront également répondre à ces critères, sous des conditions définies par la Commission, et pour un minimum de 30% du volume enchéri par année dans l'État membre, ou alternativement pour un maximum de six gigawatts enchéris par année et par pays.

Les États membres s'efforceront de recourir, le cas échéant, aux achats avant commercialisation et aux marchés publics de solutions innovantes afin de stimuler l'innovation dans le domaine des technologies «zéro net» et la création de nouvelles capacités de production de technologies «zéro net» dans l'Union.

Enfin, la plateforme des technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) aidera à mieux orienter les fonds existants de l'Union vers des investissements critiques destinés à soutenir le développement ou la production de technologies critiques, y compris de technologies propres.

Transparence				
EHLER Christian	Rapporteur(e)	ITRE	31/01/2024	Romanian Oil and Gas Employers' Federation
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/01/2024	Unilever
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	11/01/2024	Climate neutrality foundation
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	22/12/2023	First Solar GmbH
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/12/2023	Alstom
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/12/2023	Climate Action Network Europe

EHLER Christian	Rapporteur(e)	ITRE	13/12/2023	Unilever
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	07/12/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
GRUDLER Christophe	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	07/12/2023	France Industrie
EHLER Christian	Rapporteur(e)	ITRE	07/12/2023	Meyer Burger Technology AG Heckert Solar GmbH
PETERSEN Morten	Membre	07/02/2024	Eurelectric aisbl	
DANTI Nicola	Membre	07/02/2024	A2A	
BERENDSEN Tom	Membre	01/02/2024	UNIFE	
GAMON Claudia	Membre	24/01/2024	Österreichs E-Wirtschaft	
GAMON Claudia	Membre	23/01/2024	WIENER STADTWERKE GmbH Wien Energie GmbH	
SOLÍS PÉREZ Susana	Membre	22/11/2023	Solaria Energía y Medio Ambiente S.A.	
FUGLSANG Niels	Membre	22/11/2023	Green Power Denmark	
BELLAMY François-Xavier	Membre	10/11/2023	Air France-KLM	
BALT Marek Pawe?	Membre	26/10/2023	ZF Czestochowa	
ARIMONT Pascal	Membre	25/10/2023	Fluxys SA	